
V -----

D E C R E T N° 76/ 494 du 16 sept 1976
 fixant les règles de protocole à observer
 en matière de cérémonies publiques,
 préséances, honneurs civils et militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le présent décret fixe les règles de protocole à observer en matière de cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

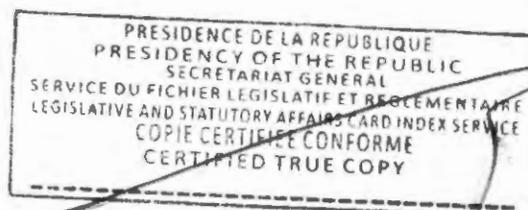
TITRE I
DE L'ORDRE DES RANGS ET DES PRESEANCES

SECTION I
DE L'ORDRE DES CORPS ET AUTORITES DANS LES CEREMONIES PUBLIQUES

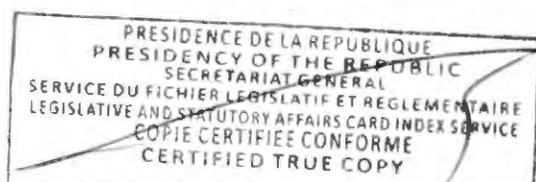
ARTICLE 2. - Lorsque les Corps et Autorités sont officiellement convoqués ensemble aux cérémonies publiques, ils prennent rang dans l'ordre suivant :

A/ - DANS LA CAPITALE

- 1 - Le Président de l'Assemblée Nationale
- 2 - Les anciens Présidents de la République
- 3 - Le Premier Ministre
- 4 - Le Président du Conseil Economique et Social

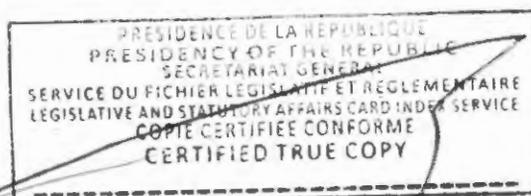


- 5 - Les Ministres d'Etat, les Ministres, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Directeur du Cabinet Civil de la Présidence de la République, le Grand-Chancelier des Ordres Nationaux le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République, le Directeur Adjoint du Cabinet Civil, les Vice-Ministres.
- 6 - Les Membres du Comité Central de l'UNC
- 7 - Les Chefs de Mission Diplomatiques¹/₃
- 8 - Les anciens Vice-Présidents de la République
- 9 - Les Anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et les anciens Premiers Ministres
- 10 - Les Commissaires Généraux, les Conseillers Spéciaux; les Délégués Généraux, les Ambassadeurs Itinérants, le Chancelier de l'Université, le Secrétaire Permanent à la Défense Nationale
- 11 - Le Président de la Cour Suprême
- 12 - Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale
- 13 - Le Procureur Général près la Cour Suprême
- 14 - Le Bureau de l'Assemblée Nationale
- 15 - La Cour Suprême
- 16 - La Haute Cour de Justice
- 17 - Le Bureau National de l'UNTC
- 18 - Le Bureau National de l'OFUNC
- 19 - Le Bureau du Conseil Economique et Social
- 20 - Le Gouverneur de la Province du Centre-Sud¹/₃
- 21 - Le Secrétaire Général, du Premier Ministre, le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission à la Présidence de la République, les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission du Premier Ministre, le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, le Secrétaire Général du Ministère des Forces Armées; l'Officier Commandant d'une Armée (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine), le Chef du Cabinet Militaire à la Présidence de la République, les Officiers Généraux et les Ambassadeurs du Cameroun à l'étranger présents à Yaoundé, les Gouverneurs des Provinces autres que celui de la Province du Centre-Sud présents à Yaoundé.
- 22 - Les Secrétaires Généraux des départements ministériels et les Secrétaires Généraux Adjointes de l'Assemblée Nationale, le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie, le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social, le Vice-Chancelier de l'Université

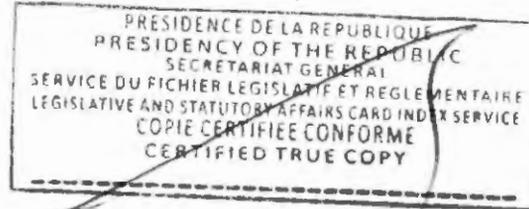


- 23 - Le Secrétaire Général de la Province du Centre-Sud
- 24 - Le Préfet
- 25 - Le Délégué du Gouvernement auprès de la Commune de Plein Exercice de Yaoundé
- 26 - Le Président du Conseil Municipal
- 27 - Le Président de la Section UNC de Yaoundé-Ville
- 28 - Le Président de la Section Départementale de l'UNC du Mfoundi
- 29 - Les Députés à l'Assemblée Nationale
- 30 - Les Représentants des Autorités Religieuses
- 31 - Les Membres du Conseil Economique et Social
- 32 - Les Présidents-Directeurs-Généraux et les Directeurs Généraux des Organismes d'Economie Mixte, les Attachés à la Présidence de la République, les Directeurs et les Attachés des Services du Premier Ministre, le Directeur du Cabinet du Président de l'Assemblée, les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et le Chef de Cabinet du Président du Conseil Economique et Social, les Inspecteurs d'Etat
- 33 - Le Corps Consulaire
- 34 - La Cour d'Appel
- 35 - Le Tribunal de Première Instance
- 36 - Le Président de la Chambre de Commerce et le Président de la Chambre d'Agriculture
- 37 - Les Directeurs des Services Centraux, les Conseillers Techniques des Ministères, le Secrétaire Général de l'Université, les Doyens des Facultés et les Directeurs des Grandes Ecoles, le Commandant du Secteur Militaire et le Commandant de la Légion de Gendarmerie, le Commandant de la Légion de la Garde Républicaine, les Directeurs Adjointes des Services du Premier Ministre
- 38 - Le Tribunal du Travail
- 39 - Les Directeurs Adjointes, les Sous-Directeurs, les Attachés du Président du Conseil Economique et Social
- 40 - Les Chefs de Services Publics
- 41 - La Délégation des Chefs Coutumiers et Notables
- 42 - La Délégation des Anciens Combattants

.../



B/ - AUX CHEFS-LIEUX DES PROVINCES



- 1 - Le Gouverneur de la Province
- 2 - Le Secrétaire Général de la Province
- 3 - Le Préfet du Département
- 4 - Les Membres du Comité Central de l'UNC
- 5 - Les autres Préfets s'ils sont officiellement convoqués et les Adjointes Préfectoraux
- 6 - Les Représentants Consulaires étrangers
- 7 - Le Délégué du Gouvernement et le Président du Conseil Municipal
- 8 - Le Président de la Section de l'UNC du Chef-Lieu de la Province
- 9 - Les Députés à l'Assemblée Nationale
- 10 - Les autres Présidents des Sections de l'UNC s'ils sont officiellement convoqués
- 11 - La Cour d'Appel
- 12 - Le Commandant du Secteur Militaire et le Commandant de la Légion de Gandarmerie
- 13 - Les Représentants des Autorités Religieuses
- 14 - Le Tribunal de Première Instance
- 15 - Les Sous-Préfets
- 16 - Le Conseil Municipal
- 17 - Les Présidents des Sous-Sections de l'UNC
- 18 - Les Chefs de Services Provinciaux suivant l'ordre de préséance de leurs Ministères respectifs
- 19 - Les Conseillers Economiques et Sociaux
- 20 - La délégation des Chefs Coutumiers
- 21 - Les Chambres Consulaires
- 22 - Les Adjointes aux Chefs de Services Provinciaux et les fonctionnaires des Services Publics
- 23 - Les délégations des ordres de professions libérales, Avocats, Pharmaciens, Notaires, Huissiers, etc.

C/ - DANS LE DEPARTEMENT

- 1 - Les Préfets accompagnés de leurs Adjointes
- 2 - Le Délégué du Gouvernement et le Président du Conseil Municipal
- 3 - Les Membres du Comité Central de l'UNC
- 4 - Les Représentants Consulaires étrangers
- 5 - Le Président de la Section Départementale de l'UNC
- 6 - Les Députés à l'Assemblée Nationale
- 7 - La Cour d'Appel

- 8 - Les Représentants des Autorités Religieuses
- 9 - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et le Commandant du Quartier Militaire
- 10 - Le Tribunal de Première Instance
- 11 - Les Sous-Préfets
- 12 - Le Maire et le Conseil Municipal
- 13 - Les Présidents des Sous-Sections de l'UNC
- 14 - Les Chefs des Services départementaux et les fonctionnaires des Services Publics
- 15 - Les Conseillers Economiques et Sociaux
- 16 - La Délégation des Chefs Coutumiers
- 17 - Les Chambres Consulaires
- 18 - Les Délégations des Ordres des Professions Libérales : Avocats Pharmaciens, Notaires, Huissiers, etc...

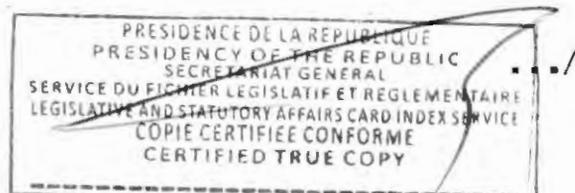
SECTION II

DE L'ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES CIVILES ET MILITAIRES CONVOQUEES INDIVIDUELLEMENT DANS LES CEREMONIES PUBLIQUES

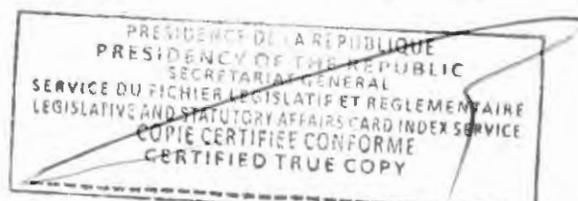
ARTICLE 3.- Le rang de préséance des Autorités Civiles et Militaires convoquées individuellement aux cérémonies publiques est le suivant :

A/ - DANS LA CAPITALE

- 1 - Le Président de l'Assemblée Nationale
- 2 - Les anciens Présidents de la République
- 3 - Le Premier Ministre
- 4 - Le Président du Conseil Economique et Social
- 5 - Les Ministres d'Etat, les Ministres, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, ^{le Directeur du Cabinet Civil} / le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, le Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République, le Directeur Adjoint du Cabinet Civil de la Présidence les Vice-Ministres
- 6 - Les Membres du Comité Central de l'UNC
- 7 - Les Chefs de Missions Diplomatiques
- 8 - Les anciens Vice-Présidents de la République
- 9 - Les anciens Présidents de l'Assemblée Nationale et les anciens Premiers Ministres ,



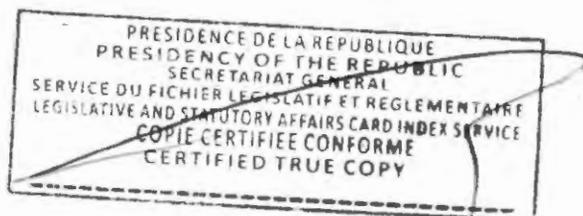
- 10 - Les Commissaires Généraux, les Conseillers Spéciaux, les Délégués Généraux, les Ambassadeurs Itinérants, le Chancelier de l'Université; le Secrétaire Permanent à la Défense Nationale
- 11 - Le Président de la Cour Suprême
- 12 - Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale
- 13 - Le Procureur Général près la Cour Suprême
- 14 - Le Bureau de l'Assemblée Nationale
- 15 - La Cour Suprême
- 16 - La Haute Cour de Justice
- 17 - Le Bureau Nationale de l'UNTC
- 18 - Le Bureau National de l'OFUNC
- 19 - Le Bureau du Conseil Economique et Social
- 20 - Le Gouverneur de la Province du Centre-Sud
- 21 - Le Secrétaire Général du Premier Ministre, le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, les Conseillers Techniques et les Chargés de mission à la Présidence de la République, les Conseillers Techniques et les Chargés de Mission du Premier Ministre, le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, le Secrétaire Général du Ministère des Forces Armées, l'Officier Commandant d'une Armée (Armée de Terre, Armée de l'Air, Marine) le Chef de Cabinet Militaire à la Présidence de la République, les Officiers Généraux, les Ambassadeurs du Cameroun à l'étranger présents à Yaoundé, les Gouverneurs des provinces autres que celui de la province du Centre-Sud présents à Yaoundé.
- 22 - Les Secrétaires Généraux des départements ministériels et les Secrétaires Généraux Adjoints de l'Assemblée Nationale, le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie, le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social, le Vice-Chancelier de l'Université
- 23 - Le Secrétaire Général de la Province du Centre-Sud
- 24 - Le Préfet
- 25 - Le Délégué du Gouvernement auprès de la Commune Urbaine de Yaoundé
- 26 - Le Président du Conseil Municipal
- 27 - Le Président de la Section UNC de Yaoundé-Ville
- 28 - Le Président de la Section départementale du Mfoundi
- 29 - Les Députés à l'Assemblée Nationale
- 30 - Les Représentants des Autorités Religieuses
- 31 - Les Membres du Conseil Economique et Social



- 32 - Les Présidents-Directeurs-Généraux et les Directeurs Généraux des Organismes d'Economie Mixte, les Attachés à la Présidence de la République, les Directeurs et Attachés des Services du Premier Ministre, le Directeur du Cabinet du Président de l'Assemblée, les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et le Chef de Cabinet du Président du Conseil Economique et Social, les Inspecteurs d'Etat
- 33 - Le Corps Consulaire
- 34 - La Cour d'Appel
- 35 - Le Tribunal de Première Instance
- 36 - Le Président de la Chambre de Commerce et le Président de la Chambre d'Agriculture
- 37 - Les Directeurs des Services centraux, les Conseillers Techniques des Ministères, le Secrétaire Général de l'Université, les Doyens des Facultés et les Directeurs des Grandes Ecoles, le Commandant du Secteur Militaire, le Commandant de la Légion de Gendarmerie, le Commandant de la Légion de la Garde Républicaine, les Directeurs Adjoint Adjointes des Services du Premier Ministre
- 38 - Le Tribunal du Travail
- 39 - Les Directeurs Adjointes, les Sous-Directeurs, les Attachés du Président du Conseil Economique et Social
- 40 - Les Chefs de Services Publics
- 41 - La délégation des Chefs Coutumiers et Notables
- 42 - La Délégation des Anciens Combattants

B/- AUX CHEFS-LIEUX DES PROVINCES

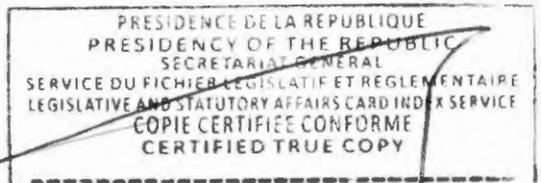
- 1 - Le Gouverneur de la Province
- 2 - Le Secrétaire Général de la Province
- 3 - Le Prefet du Département
- 4 - Les Membres du Comité Central de l'UNC
- 5 - Les autres Préfets s'ils sont officiellement convoqués et les Adjointes Préfectoraux
- 6 - Les Représentants Consulaires étrangers
- 7 - Le Délégué du Gouvernement et le Président du Conseil Municipal
- 8 - Le Président de la Section de l'UNC du Chef-lieu de la Province
- 9 - Les Députés à l'Assemblée Nationale
- 10 - Les autres Présidents des Sections de l'UNC s'ils sont officiellement convoqués



- 11 - La Cour d'Appel
- 12 - Le Commandant du Secteur Militaire et le Commandant de la Légion de Gendarmerie
- 13 - Les Représentants des Autorités Religieuses
- 14 - Le Tribunal de Première Instance
- 15 - Les Sous-Préfets
- 16 - Le Conseil Municipal
- 17 - Les Présidents des Sous-Sections de l'UNC
- 18 - Les Chefs de Services Provinciaux suivant l'ordre de préséance de leurs Ministères respectifs
- 19 - Les Conseillers Economiques et Sociaux
- 20 - La délégation des Chefs Coutumiers
- 21 - Les Chambres Consulaires
- 22 - Les Adjoints aux Chefs de Services Provinciaux et les fonctionnaires des Services Publics
- 23 - Les délégations des Ordres de Professions Libérales, Avocats, Pharmaciens, Notaires, Huissiers, etc...

C/ DANS LE DEPARTEMENT

- 1 - Les Préfets accompagnés de leurs Adjoints
- 2 - Le Délégué du Gouvernement et le Président du Conseil Municipal
- 3 - Les Membres du Comité Central de l'UNC
- 4 - Les Représentants Consulaires étrangers
- 5 - Le Président de la Section départementale de l'UNC
- 6 - Les Députés de l'Assemblée Nationale
- 7 - La Cour d'Appel
- 8 - Les Représentants des Autorités Religieuses
- 9 - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et le Commandant du Quartier Militaire
- 10 - Le Tribunal de Première Instance
- 11 - Les Sous-Préfets
- 12 - Le Maire et le Conseil Municipal
- 13 - Les Présidents des Sous-Sections de l'UNC
- 14 - Les Chefs des Services départementaux et les fonctionnaires des Services Publics
- 15 - Les Conseillers Economiques et Sociaux
- 16 - La délégation des Chefs Coutumiers
- 17 - Les Chambres Consulaires
- 18 - Les délégations des Ordres des Professions Libérales : Avocats, Pharmaciens, Notaires, Huissiers etc...



TITRE II

PRESTATIONS DE SERMENT, HONNEUR CIVILS ET MILITAIRES

Le Candidat élu à la Présidence de la République prête serment à l'Assemblée Nationale, Le cérémonial est le suivant :

SECTION I

LE PRESIDENT SORTANT EST RECONDUIT DANS SES FONCTIONS

ARTICLE 4.-Le Président élu se rend à l'Assemblée Nationale dans une voiture non découverte avec une escorte de douze motards. :

COMPOSITION DU CORTEGE

Deux motards de Police

Voiture Sûreté

Une voiture du Protocole

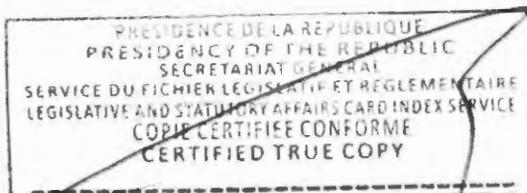
Voiture Gendarmerie

Voiture Présidentielle entourée de l'escorte

Trois voitures de sécurité

Une voiture de la Police

Une voiture de la Gendarmerie



Les honneurs militaires réduits lui sont rendus devant l'Assemblée Nationale.

Accueil à la grille d'entrée à l'enceinte du Palais par :

Le Président de l'Assemblée Nationale

Le Président de la Cour-Suprême

Haie d'honneur de la Garde Républicaine

Il est entouré à la tribune par :

Le Président de l'Assemblée Nationale à sa droite

Le Président de la Cour Suprême à sa gauche.

ARTICLE 5.- Le Président de l'Assemblée Nationale prononce une brève allocution qui se termine par la formule consacrée suivante :

"Monsieur le Président de la République, vous engagez-vous sur l'honneur à remplir loyalement les fonctions que le Peuple vous a confiées et jurez-vous solennellement devant Dieu et devant les hommes de consacrer toutes vos forces à conserver, protéger et défendre la

Constitution et les lois de la République Unie du Cameroun, à veiller au bien général de la Nation, à soutenir et à défendre l'unité, l'intégrité et l'indépendance de la Patrie Camerounaise?"

Le Président élu, debout, la main droite levée, face aux Membres de l'Assemblée Nationale et de la Cour Suprême réunis en séance solennelle à l'initiative et sous la présidence du Président de l'Assemblée Nationale, prend l'engagement en répondant : "Je le Jure".

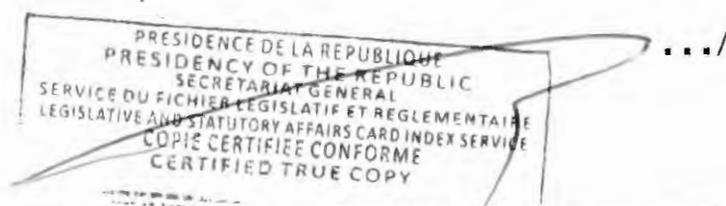
ARTICLE 6.- Le Président s'assied. Il est dressé l'acte de serment, deux originaux authentiques signés par le Président de la République et attestée par le Président de l'Assemblée Nationale, l'un doit être conservé par le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale, l'autre déposé aux Archives de la Cour Suprême.

ARTICLE 7.- Le Président de la République se lève et prononce son discours inaugural. Il s'assied. Sur invitation du Protocole, le Chef de l'Etat, accompagné de deux personnalités qui l'entourent, quitte l'Assemblée Nationale pour le Palais. Le Président de l'Assemblée et le Président de la Cour Suprême prennent congé du Chef de l'Etat à la grille d'entrée à l'enceinte du Palais de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 8.- Le Chef de l'Etat défile seul.

Les grands honneurs militaires suivants lui sont rendus :

- 1 - Toutes les troupes de la garnison prennent les armes sur son passage
- 2 - Les tambours battent et les clairons sonnent aux champs
- 3 - Le Chef de l'Etat s'incline devant le drapeau de la République, les porte-drapeaux inclinent les emblèmes nationaux. La musique joue l'Hymne National
- 4 - Il est tiré cent un coups de canon
- 5 - Le Président de la République debout dans une voiture découverte regagne le Palais, escorté par la grande escorte mixte du peloton motocycliste et du peloton à cheval de la Garde Républicaine
- 6 - A son arrivée au Palais, le Président de la République passe en revue le détachement de la Garde Républicaine qui lui rend les honneurs avec hymne et drapeau de la République.



AU PALAIS

ARTICLE 9.- Une fois arrivé au Palais, le Chef de l'Etat reçoit du Grand Chancelier des Ordres Nationaux les attributs de Grand Maître des Ordres Nationaux.

La formule consacrée est la suivante :

"Monsieur le Président de la République, au moment où vous prenez vos hautes fonctions de Président de la République Unie du Cameroun, j'ai le privilège et l'insigne honneur, en ma qualité de Grand Chancelier des Ordres Nationaux, de remettre à Votre Excellence l'insigne de Grand Cordon de l'Ordre de la Valeur dont vous êtes le Grand Maître, conformément à la loi".

Le Grand Chancelier présente l'insigne au Chef de l'Etat qui le prend et le porte lui-même. Assistent à cette cérémonie :

- Les Membres du Gouvernement
- Les Membres du Comité Central de l'UNC
- Les Membres de la Cour Suprême
- Le Bureau de l'Assemblée Nationale.

SECTION II

LE NOUVEAU PRESIDENT EST ELU POUR LA PREMIERE FOIS

ARTICLE 10.- Dans ce cas, le cérémonial qui précède lui est appliqué à partir de sa résidence, avec la modification suivante :

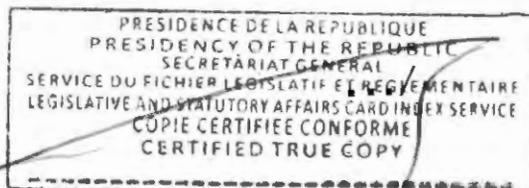
Son escorte, à l'aller, est réduite à huit motards de la Garde Républicaine. Il n'y a pas d'honneurs militaires à l'entrée de l'Assemblée Nationale.

Le Président sortant n'assiste pas à la prestation de serment.

SECTION III

PRESENTATION DES CORPS CONSTITUES AU CHEF DE L'ETAT

ARTICLE 11.- Dans l'après-midi du jour de la prestation de serment, les grands corps de l'Etat sont présentés au Chef de l'Etat dans l'ordre indiqué ci-dessous :



Le Gouvernement, le Comité Central de l'UNC, le Corps Diplomatique, le Bureau de l'Assemblée Nationale, la Cour Suprême, le Bureau du Conseil Economique et Social, le Bureau de l'UNTC, les Représentants des Autorités Religieuses, les Représentants du Secteur Privé, une délégation des Officiers des Forces Armées, les Membres du Secrétariat Général, du Cabinet Civil, du Cabinet Militaire et les Responsables des services rattachés à la Présidence de la République.

Ces présentations se font sans discours et chaque corps se retire dès que tous ses membres ont serré la main au Chef de l'Etat.

ARTICLE 12.- La journée se termine par une réception offerte au Palais par le Chef de l'Etat.

TITRE III

CEREMONIES NATIONALES

SECTION I - FETES NATIONALES

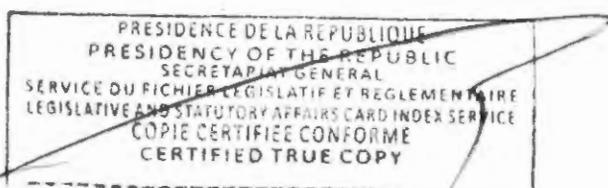
ARTICLE 13.- La célébration de la Fête Nationale commence la veille au soir par l'organisation dans tous les Chefs-Lieux des Unités Administratives d'une retraite aux flambeaux et des manifestations diverses dans les quartiers.

Le 20 mai au matin, sont organisés les offices religieux dans les cathédrales, les églises, les mosquées, suivis du défilé officiel dans la matinée. Dans l'après-midi sont organisées les danses folkloriques et les manifestations sportives ; les réceptions officielles sont offertes dans la soirée.

DANS LA CAPITALE

ARTICLE 14.- La Direction du Cabinet Civil, en relation avec tous les services intéressés, produit chaque fois un programme suivant lequel les cérémonies sont organisées.

Toutefois, partout où la célébration se fait sous la haute présence du Chef de l'Etat, le cérémonial est en gros le suivant :



- Départ du Palais :

Haie d'honneur de la Garde Républicaine

- Composition du cortège :

le cortège est le même que celui prévu au titre II, article 4.

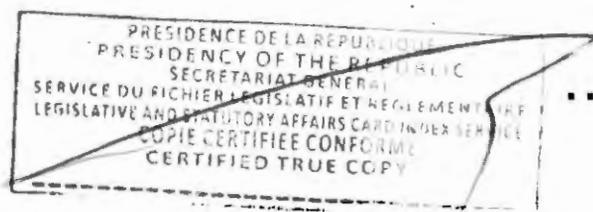
ARRIVEE AU LIEU DES CEREMONIES

ARTICLE 15.- Son Excellence, le Président de la République Unie du Cameroun arrive au lieu des cérémonies dans une voiture découverte. Sur invitation du Protocole, le véhicule du Chef de l'Etat s'arrête à dix mètres avant les troupes. Le Commandant des troupes commande le "Garde-à-vous", la clique exécute la sonnerie. Le Commandant des troupes commande ensuite le "Présentez armes", clairons et tambours sonnent aux Champs. Le Chef de l'Etat descend de la voiture et est accueilli par le Ministre des Forces Armées. Puis le Président de la République se dirige vers le drapeau de la République et s'arrête à quelques pas du drapeau. Légèrement en retrait à gauche du Chef de l'Etat, le Commandant des troupes et les aides de camps sont au "garde-à-vous", à droite se tient le Ministre des Forces Armées, les tambours et les clairons cessent de sonner.

Le porte-drapeau incline l'emblème national, le Chef de l'Etat et les personnalités qui l'entourent saluent les couleurs et la musique exécute l'Hymne National. Le Ministre des Forces Armées regagne sa place à la tribune.

Son Excellence, Monsieur le Président de la République Unie du Cameroun prend sa voiture et passe les troupes en revue pendant que la musique exécute des pas redoublés. A la fin du dispositif militaire, le Chef de l'Etat revient vers la tribune d'honneur. Sur invitation du Protocole, la voiture s'arrête. Le Président de la République Unie du Cameroun descend. Il est accueilli par le Président de l'Assemblée Nationale. Le Chef de l'Etat gagne sa place à la loge présidentielle. S'il y a des décorations, on procède immédiatement à la remise de celles-ci. Après suit le défilé.

ARTICLE 16.- Le cérémonial militaire pour les décorations et pour le défilé est celui fixé par les textes militaires réglementaires en vigueur.



ARTICLE 17.- A la fin du défilé, sur invitation du Protocole, le Chef de l'Etat prend sa voiture et regagne le Palais, le cortège est le même qu'à l'arrivée.

Les personnalités de la loge présidentielle quittent la tribune suivant l'ordre de préséance, les autres personnalités invitées partent après.

AUX CHEFS-LIEUX DES PROVINCES, DES DEPARTEMENTS, des ARRONDISSEMENTS
ET DES DISTRICTS, ETC

ARTICLE 18.- La célébration de la Fête Nationale aux lieux suscités est la suivante :

- Partout toutes les troupes disponibles rendent les honneurs ;
 - l'Autorité qui préside les cérémonies est accueillie à son arrivée par l'autorité immédiatement inférieure assistée de la première autorité municipale du lieu ;
 - A l'arrivée de l'Autorité qui préside des cérémonies on monte le drapeau, puis l'hymne national est exécuté ;
 - l'Autorité présidant les cérémonies, les personnalités qui l'ont accueillie et le Commandant des troupes saluent les couleurs nationales ;
 - l'Autorité qui préside les cérémonies, suivie du Commandant des troupes, passe les troupes en revue pendant que les autres personnalités regagnent leurs places à la tribune ;
- S'il y'a des décorations, l'autorité présidant les cérémonies procède à la remise de celles-ci. Puis, suivent le défilé et les autres manifestations prévues au programme.

SECTION II

FETES COMMEMORATIVES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Il s'agit du 1er janvier, du 1er Octobre et de toute autre journée qui pourrait être déclarée comme telle.

ARTICLE 19.- A ces occasions, aucune manifestation officielle n'est prévue ; toutefois, les organes d'information peuvent produire des articles de presse et des émissions radiodiffusées sur la signification historique de ces journées. De même, les manifestations populaires conformes à l'esprit de l'évènement peuvent être organisées par les populations sous la direction du Parti, sur toute l'étendue du territoire

TITRE IV
CEREMONIES OFFICIELLES

SECTION I

PRESENTATION DES VOEUX AU CHEF DE L'ETAT

ARTICLE 20.- Le cérémonial est identique pour tous les corps constitués de la République. Le Chef de l'Etat est debout dans la salle des fêtes un membre du Cabinet Civil et un membre du Secrétariat Général se tiennent à trois pas derrière lui.

Chaque corps doit arriver au Palais (à l'entrée de la salle des fêtes) dix minutes avant l'heure indiquée, ses membres alignés derrière la personnalité qui conduit le corps.

Le Service du Protocole fait entrer le corps dont les membres sont introduits par le Chef du Protocole. Ils serrent la main au Chef de l'Etat, défilent devant lui par ordre de préséance, et se placent à l'endroit désigné par les agents du Protocole.

Puis, en quelques mots et au nom de tous ses collègues, la personnalité qui conduit le corps en question présente des vœux au Chef de l'Etat ; Son Excellence le Président de la République Unie du Cameroun exprime ses remerciements et adresse en retour ses vœux aux membres du corps.

Un apéritif est servi. La personnalité qui conduit le corps prend congé le premier du Chef de l'Etat.

VOEUX DU CORPS DIPLOMATIQUE

ARTICLE 21.- Le Chef de l'Etat est debout dans la salle des fêtes, entouré d'un membre du Secrétariat Général de la Présidence de la République et d'un membre du Cabinet Civil et du Ministre des Affaires Etrangères. Les Chefs de missions diplomatiques sont mis en rang suivant l'ordre de préséance, et conduits par le doyen du Corps Diplomatique.

Le Doyen du Corps Diplomatique s'arrête devant le micro de la radiodiffusion placé à six pas du Chef de l'Etat. Les autres Chefs de Missions demeurent alignés à la place indiquée par les agents du Protocole. Le Doyen prononce son allocution.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Le Chef de l'Etat répond et serre la main au doyen qui se place à la droite du Chef de l'Etat. Les autres Chefs de Missions Diplomatiques défilent devant le Chef de l'Etat qui leur serre la main. L'apéritif est servi debout. Le doyen du Corps Diplomatique prend congé du Chef de l'Etat le premier.

PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES ELUS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 22.— Les membres de la Haute Cour de justice (titulaires et suppléants), le Président de la Commission d'Instruction prêtent devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

"Je jure et m'engage à bien et fidèlement remplir mes fonctions à garder religieusement le secret des délibérations et des votes et à me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat".

PRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU CHEF DE L'ETAT

ARTICLE 23.— Le Bureau de l'Assemblée Nationale, conduit par son Président arrive au Palais escorté par six motocyclistes de la Garde Républicaine. Deux détachements de la Garde Républicaine rendent les honneurs avec clairon au Président de l'Assemblée, pendant que les autres membres du Bureau passent derrière les troupes. Ensuite, tous les membres du Bureau passent à l'intérieur de la haie d'honneur jusqu'à la salle des Fêtes.

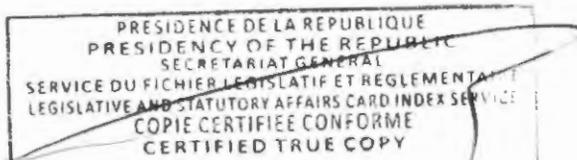
Le Chef de l'Etat est dans la salle des fêtes, debout, entouré d'un membre du Secrétariat Général de la Présidence de la République et d'un membre du Cabinet Civil.

Le Président de l'Assemblée Nationale présente les membres du Bureau au Chef de l'Etat. Après cette présentation, le Chef de l'Etat invite le Président de l'Assemblée Nationale à s'asseoir à sa droite. Le Service du Protocole fait asseoir les autres membres.

Il n'y a pas de discours.

Un apéritif est servi à cette occasion.

Le Chef de l'Etat et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale prennent une photo au perron de l'entrée principale du Palais.



SECTION II

RENTREE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 24.- A son arrivée, le Chef de l'Etat est accueilli à l'entrée de la Cour du Palais de Justice par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, entouré du Président, du Procureur Général et de l'Avocat Général près la Cour Suprême. Le Ministre de la Justice présente au Chef de l'Etat les autres membres de la Cour Suprême. Son Excellence le Président de la République Unie du Cameroun entre dans l'hémicycle de la salle des audiences suivi des personnalités qui l'ont accueilli ainsi que des autres membres de la Cour.

ARTICLE 25.- Une fois installé, Son Excellence le Président de la République prend la parole pour dire : "L'audience de la rentrée solennelle de la Cour Suprême est ouverte".

La cérémonie se déroule selon le programme établi. C'est le Chef de l'Etat qui passe la parole à tous les orateurs prévus.

ARTICLE 26.- A la fin de la séance, le Chef de l'Etat déclare l'année judiciaire antérieure close et la nouvelle année ouverte. Le Chef de l'Etat assiste ensuite à l'apéritif qui est offert à cette occasion.

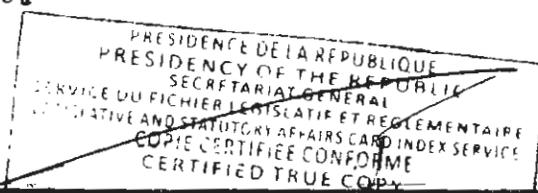
SECTION III

PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES NON MAGISTRATS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 27.- Les membres du Conseil Supérieure de la Magistrature et les personnalités invitées à la cérémonie arrivent au lieu des cérémonies quinze minutes avant l'entrée du Chef de l'Etat dans la salle, ils sont placés par les fonctionnaires du Protocole.

Le Chef de l'Etat est introduit dans la salle des cérémonies par le Protocole; il prononce, assis, la formule consacrée suivante : "Vous jurez et promettez de bien et fidèlement remplir vos fonctions de garder religieusement le secret des délibérations et de vous conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ?"

Après l'appel de son nom, chaque membre non Magistrat se lève et la main droite levée, prend l'engagement en répondant : "Je le jure". Il est dressé l'acte de serment.



SECTION IV

MESSAGE DU CHEF DE L'ETAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 28.— Lorsque le Chef de l'Etat s'adresse à l'Assemblée Nationale, le cérémonial est le suivant :

Le Président de l'Assemblée Nationale suspend la séance quinze minutes avant l'arrivée du Chef de l'Etat au palais de l'Assemblée et, accompagné des membres du Bureau, attend le Chef de l'Etat à la grille d'entrée à l'enceinte de l'Assemblée. Les grands honneurs sont rendus au Chef de l'Etat à son arrivée devant l'Assemblée.

Après les honneurs militaires, le Chef de l'Etat est accueilli par le Président de l'Assemblée Nationale et les membres du Bureau. Le Chef de l'Etat, accompagné des personnalités qui l'ont accueilli, est introduit par le Protocole dans l'hémicycle de l'Assemblée Nationale. Il est entouré à la tribune par le Président de l'Assemblée Nationale à sa droite et le Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale à sa gauche. Le Président de l'Assemblée annonce la reprise de la séance et prononce une brève allocution pour souhaiter la bienvenue au Chef de l'Etat. Cette allocution se termine par la formule consacrée suivante : "l'Assemblée écoute le Chef de l'Etat".

Le Chef de l'Etat se lève et prononce son discours.

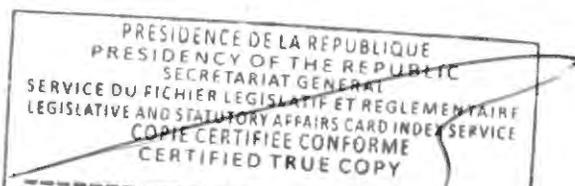
A la fin du discours du Chef de l'Etat, les personnalités qui l'ont accueilli à l'arrivée le raccompagnent à la grille du Palais de l'Assemblée Nationale.

SECTION V

POSE DE LA PREMIERE PIERRE, INAUGURATIONS

ARTICLE 29.— Le Chef de l'Etat est accueilli à la descente de voiture par le Ministre ou la personnalité responsable de la cérémonie. Après les honneurs militaires, il se dirige tout droit à la tribune où attendent déjà toutes les personnalités invitées.

Les allocutions sont prononcées dans l'ordre prévu au programme. Sur invitation du Protocole, le Président de la République se dirige à l'endroit où doit être placé le parchemin. A l'aide d'une truelle, le Chef de l'Etat recouvre le parchemin avec le ciment.



ARTICLE 30.- Pour une inauguration, la cérémonie, qui est la même que celle de la pose de la première pierre, peut comporter en plus, la remise des décorations. Cette remise précède les allocutions.

A la fin des allocutions, sur invitation du Protocole, le Chef de l'Etat coupe le ruban aux couleurs nationales à l'aide des ciseaux qu'une petite fille porte dans un petit plateau.

Le Chef de l'Etat visite l'immeuble inauguré sous la conduite du réalisateur et du Protocole. S'il s'agit d'une route, le Chef de l'Etat peut visiter en voiture un petit tronçon de la route.

REMISE D'UN PRIX (PAR EXEMPLE LE PRIX "EL HADJ AHMADOU AHIDJO")

ARTICLE 31.- Le Chef de l'Etat est accueilli sur le lieu de la remise du prix par le Ministre chargé de la Culture ou par toute autre personnalité désignée pour la circonstance.

Le Chef de l'Etat est entouré à cette occasion par des personnalités désignées. Les membres du jury et ceux de tout autre organe prévu par les textes réglementaires du prix, le ou les lauréats, les invités sont placés par le Service du Protocole suivant le plan de la salle.

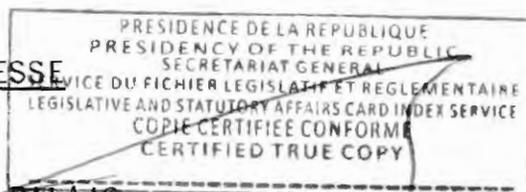
Après les allocutions, le ou les lauréats sont appelés et se présentent devant le Chef de l'Etat qui, debout, procède à la remise du diplôme et de l'enveloppe contenant le montant du prix ; il serre la main aux lauréats et les félicite.

Le Chef de l'Etat se retire le premier.

CONFERENCES DE PRESSE

SECTION I

CONFERENCE DE PRESSE AU PALAIS



ARTICLE 32.- Si le Chef de l'Etat décide de donner une conférence de presse au Palais, les corps constitués invités et les journalistes doivent arriver au Palais quinze minutes avant l'heure indiquée.

Les agents du Service du Protocole font entrer les personnalités et les journalistes invités et les placent de la manière suivante :

Le fauteuil du Chef de l'Etat fait face aux invités, les membres du Gouvernement et les membres du Comité Central de l'UNC sont à la droite du Chef de l'Etat et les Chefs de Missions Diplomatiques à sa

.../

gauche. Au milieu se trouvent les journalistes.

Le Chef de l'Etat entre le dernier dans la salle et commence la conférence de presse; Il peut à sa convenance, faire ou non en introduction, une déclaration liminaire avant que les journalistes ne lui posent des questions; ces questions peuvent être traduites en l'une ou l'autre des deux langues officielles du Cameroun.

A la fin de la conférence de presse, le Chef de l'Etat se retire le premier; puis suivent dans l'ordre, les membres du Gouvernement, les membres du Comité Central, de l'UNC, le Corps Diplomatique, les Journalistes et les autres invités.

SECTION II

CONFERENCE DE PRESSE AUX AEROPORTS DU CAMEROUN

ARTICLE 33.- Si le Chef de l'Etat décide de donner une conférence de presse ou une interview à l'aéroport à l'occasion d'un départ ou d'un retour au Cameroun, celle-ci est donnée au salon d'honneur; il en est de même pour les Chefs d'Etats étrangers qui sont en visite au Cameroun.

A de telles occasions, en plus du Chef de l'Etat et des Journalistes, seules les personnalités désignées sont admises dans la salle où se tient la conférence de presse ou l'interview.

ARTICLE 34.- Si l'interview est donnée au cours d'un voyage à l'intérieur du Pays, deux membres de la suite du Chef de l'Etat et le Chef de l'Unité Administrative locale sont admis dans la salle.

ARTICLE 35.- Dans le cas d'une visite officielle d'un Chef d'Etat étranger au Cameroun, seuls les deux Chefs d'Etat et trois membres de leur suite respective sont présents dans la salle.

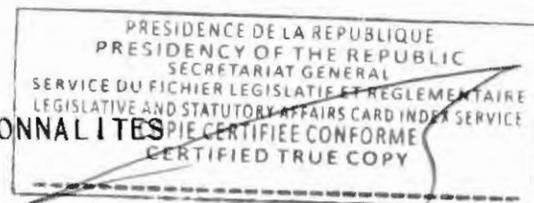
TITRE VI

CEREMONIES PRESIEES PAR D'AUTRES PERSONNALITES

SECTION I

CEREMONIES PRESIEES PAR UN REPRESENTANT SPECIAL DU CHEF DE L'ETAT

ARTICLE 36.- Le Représentant Spécial du Chef de l'Etat arrive au lieu des cérémonies le dernier et reçoit les honneurs dus à son rang personnel. Son arrivée au lieu des manifestations ou son entrée dans la salle de la cérémonie est annoncée par le Service du Protocole.



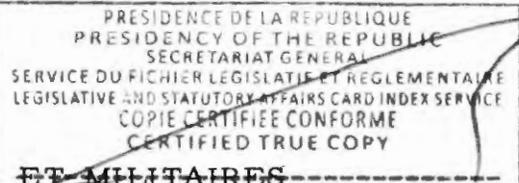
Toutefois, lorsqu'une personnalité est désignée pour présider à la place du Chef de l'Etat une cérémonie à laquelle sont attachés des honneurs spécifiques : célébration de la fête nationale dans la Capitale, visite d'un Chef d'Etat étranger etc... Elle peut recevoir tout ou partie des honneurs prévus pour cette circonstance.

SECTION II

CEREMONIE PRESIDEE PAR UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Article 37. - Le programme d'une telle cérémonie est établi par la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères en relation avec les services intéressés du département ministériel concerné. Le programme indique l'heure de l'arrivée du Ministre. Cette heure doit permettre à Monsieur le Ministre d'accueillir au lieu des cérémonie ses collègues et toutes les autres personnalités du même rang ou d'un rang supérieur.

Dans ce cas, l'arrivée du Ministre au lieu des manifestations ou son entrée dans la salle de la cérémonie n'est pas annoncée. Pour toutes les cérémonies présidée par un membre du Gouvernement autre que le Ministre des Forces Armées, les honneurs sont rendus par une haie d'honneur de la Police ou à défaut de la Gendarmerie.



TITRE VII

VOYAGES OFFICIELS - HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

SECTION I

Pour Son Excellence Monsieur le Président de la République Unie du Cameroun

I. - HONNEURS CIVILS

VOYAGE A L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Article 38. - Au départ de Yaoundé, seuls le Président et le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil Economique et Social, les Membres du Gouvernement, les Membres du Comité Central de l'UNC, les Commissaires Généraux, les Conseillers Spéciaux, les Délégués Généraux et Assimilés, les Ambassadeurs Itinérants peuvent être convoqués à l'aéroport. Dès son arrivée au lieu de départ, le Chef de l'Etat est accueilli et salué par les personnalités désignées.

Article 39. - Dans ses voyages officiels, le Président de la République est reçu à la limite des circonscriptions administratives, provinces, départements, arrondissements, par les Gouverneurs des provinces, les Préfets, les Sous-Préfets etc...

ARTICLE 40. - Lorsque le Chef de l'Etat entre dans une ville, le Délégué du Gouvernement auprès de la Commune, le Maire, le Président du Conseil Municipal, participent à l'accueil du Chef de l'Etat.

Dans les villes où le Président de la République s'arrête pour séjourner, les corps et autorités mentionnés à l'article 2 du présent décret sont avertis de l'heure d'arrivée du Chef de l'Etat. Ils sont présentés au Chef de l'Etat dans l'ordre de préséance établi à cet article. Les autorités qui l'ont reçu à son arrivée le saluent à son départ.

VOYAGES HORS DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

ARTICLE 41. - Au départ de Yaoundé, seuls le Président et le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil Economique et Social, les Membres du Gouvernement, les Membres du Comité Central de l'UNC, les Chefs de Missions diplomatiques, les Conseillers Spéciaux, les Délégués Généraux, les Commissaires Généraux et Assimilés, les Ambassadeurs Itinérants peuvent être convoqués à l'aéroport.

Le Chef de l'Etat est accueilli et salué par des personnalités désignées. Le Chef de Mission Diplomatique du pays à visiter salue le Chef de l'Etat au pied de l'avion.

VOYAGES PRIVES HORS DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

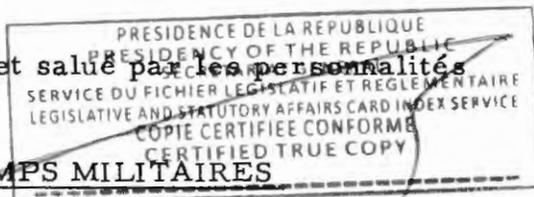
ARTICLE 42. - Au départ de Yaoundé, seuls le Président et le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil Economique et Social, les Membres du Gouvernement, les Membres du Comité Central de l'UNC, les Conseillers Spéciaux, les Délégués Généraux, les Commissaires Généraux et Assimilés, les Ambassadeurs Itinérants, le Bureau de l'UNTC, le Bureau de l'OFUNC peuvent être convoqués à l'aéroport.

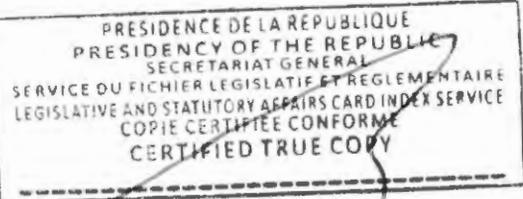
Le Chef de l'Etat est accueilli et salué par les personnalités désignées.

GARNISONS ET CAMPS MILITAIRES

ARTICLE 43. - Lorsque le Président de la République Unie du Cameroun est en voyage officiel dans une ville possédant une garnison, ou dans un camp militaire, les honneurs suivants lui sont rendus :

1. - Toutes les troupes de la garnison prennent les armes sur son passage
2. - Les tambours battent et les clairons sonnent aux Champs, la musique joue l'hymne National
3. - Les drapeaux et les Officiers saluent, les Sous-Officiers et les Hommes de troupes présentent les armes
4. - Le Chef de l'Etat est escorté par la Grande escorte motocycliste





2 - HONNEURS MILITAIRES

Lorsque le Président de la République Unie du Cameroun se rend en voyage, les honneurs militaires suivants lui sont rendus :

Voyage à l'intérieur de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 44.- A son départ de Yaoundé, au lieu d'embarquement, par un détachement de la Garde Républicaine, sans drapeau et sans musique.

Les mêmes honneurs lui sont rendus à son retour.

ARTICLE 45.- A son arrivée dans une ville où il est de passage seulement :

Deux pelotons de la Gendarmerie et deux sections de l'Armée.

ARTICLE 46.- Lorsque le Président de la République Unie du Cameroun s'arrête dans une ville ou dans un camp militaire, les troupes de la garnison lui fournissent un poste d'honneur commandé par un Officier.

ARTICLE 47.- Lorsque le Président de la République Unie du Cameroun passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes de ces détachements prennent les armes et lui rendent les honneurs.

Les tambours battent et les clairons sonnent. aux champs, la musique joue l'Hymne National.

Les drapeaux et les Officiers saluent, les Sous-Officiers et les Hommes de troupes prennent les armes.

VOYAGE HORS DU CAMEROUN

ARTICLE 48.- A son départ de la capitale, au lieu d'embarquement, par un détachement de la Garde Républicaine.

Les mêmes honneurs lui sont rendus à son retour.

SECTION II

VOYAGES OFFICIELS DU PREMIER MINISTRE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUTRES QUE LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES

ARTICLE 49.- Le Premier Ministre, les Ministres et Vice-Ministres sont en voyage officiel lorsqu'ils se déplacent en tant que Délégués du

Gouvernement en vue d'accomplir une mission précise.

A cet effet, après accord du Chef de l'Etat, le Ministre intéressé directement ou par l'entremise du Ministre de l'Administration Territoriale, informe le ou les Gouverneurs des Provinces à visiter, et si nécessaire, fait publier un communiqué à la radio à ce sujet. Tous les autres déplacements des Membres du Gouvernement qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent article sont considérés soit comme des déplacements de travail, soit comme des déplacements à caractère privé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE VII

SECTION I

VOYAGES OFFICIELS DU PREMIER MINISTRE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AUTRES QUE LE MINISTRE DES FORCES ARMEES

ARTICLE 50. - Dans leurs voyages officiels à l'intérieur, le Premier Ministre, les Ministres et les Vice-Ministres sont reçus à la limite de la circonscription administrative ou au lieu de leur entrée dans ladite circonscription : Province, Département, Arrondissement, District par les Chefs des Unités Administratives concernées.

Lors de leur entrée dans une ville, ils sont reçus par le Délégué du Gouvernement, le Maire ou le Président du Conseil Municipal.

Lorsqu'ils quittent la ville ou la localité, ils sont salués au moment de leur départ par les personnalités qui les ont accueillis.

A l'occasion d'un tel voyage, les Chefs de Services Publics de la localité et les Corps Constitués mentionnés à l'article 2, peuvent être invités à saluer le Premier Ministre, le Ministre ou le Vice-Ministre à son arrivée.

ARTICLE 51. - Lorsque les Ministres ou les Vice-Ministres se déplacent dans le cadre des activités normales de leurs départements, l'accueil est le même que dans le cas d'une visite officielle. Toutefois, seuls les fonctionnaires et les agents relevant de leurs départements peuvent être invités à saluer les Ministres ou les Vice-Ministres à leur arrivée.

Dans la mesure du possible, deux motocyclistes ou une voiture de la Gendarmerie frayent le chemin.

ARTICLE 52. - Dans les deux cas susvisés, toutes les manifestations de masse ou défilé sont interdits.

Toutefois, lorsqu'au cours de leurs déplacements, le Premier Ministre, les Ministres ou les Vices Ministres sont appelés à présider

une cérémonie particulière par exemple une inauguration, la population concernée peut être invitée à assister à une telle cérémonie.

ARTICLE 53.- Dans le cas d'un déplacement purement privé, les autorités locales facilitent le séjour du Ministre ou du Vice-Ministre dans cette localité, et sont chargées de sa sécurité.

SECTION III

DEPLACEMENTS OFFICIELS DES CHEFS D'UNITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 54.- Les Chefs des Unités Administratives sont dits en déplacement officiel lorsqu'ils effectuent une tournée administrative dans leur circonscription ou à l'occasion de leur prise de fonction. Ils en informent le Ministre de l'Administration Territoriale qui tient la Présidence de la République informée à ce sujet.

A cette occasion, ils sont reçus à l'entrée des villes ou des villages à visiter.

Il n'est autorisée aucune manifestation de masse ou défilé.

Les Chefs d'Unités Administratives peuvent toutefois organiser des séances de travail avec les différents responsables des services publics au cours de leur tournée ou de leurs déplacements officiels.

Un motocycliste ou une voiture pilote peut frayer le chemin au Chef de l'Unité Administrative (Province, Département, seulement).

TITRE VIII

VISITE D'UN CHEF D'ETAT ETRANGER AU CAMEROUN

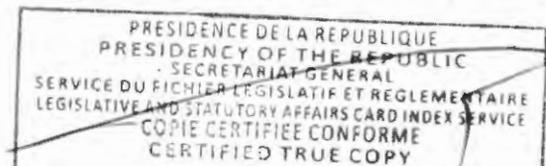
SECTION I

VISITE OFFICIELLE

ARTICLE 55.- Lorsqu'un Chef de l'Etat étranger arrive en visite officielle au Cameroun, les mesures suivantes sont prises :

- Le Chef de l'Etat du Cameroun a une suite officielle composée des homologues des membres de la suite du Chef de l'Etat étranger ;

- Un Aide de Camp et un Médecin sont affectés à ce Chef d'Etat étranger.



ARTICLE 5 .- Se trouve au pied de l'avion le Chef de l'Etat du Cameroun, entouré de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Ministre des Affaires Etrangères, le Directeur du Cabinet Civil, l'Ambassadeur du Chef de l'Etat étranger accrédité auprès du Chef de l'Etat du Cameroun et l'Ambassadeur du Cameroun accrédité auprès de ce Chef d'Etat étranger.

ARTICLE 5 .- Si le Chef de l'Etat est accompagné de son épouse, l'épouse de l'Ambassadeur du Cameroun accrédité auprès du Chef de l'Etat étranger, l'épouse de l'Ambassadeur de ce Chef de l'Etat accrédité auprès du Chef de l'Etat du Cameroun accompagnent également l'épouse du Chef de l'Etat du Cameroun au pied de l'avion.

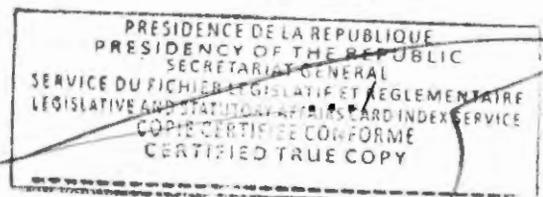
ARTICLE 5 .- Le Chef du Protocole monte dans l'avion et invite le Chef de l'Etat étranger à descendre. Monsieur le Président de la République Unie du Cameroun accueille son homologue et lui présente les personnalités camerounaises qui l'entourent à la coupée. Le Chef de l'Etat en visite salue son Ambassadeur. La suite du Chef de l'Etat en visite est accueillie par le Ministre des Affaires Etrangères et le Directeur du Cabinet Civil. Les deux suites attendent au pied de l'avion jusqu'à la fin de l'exécution des hymnes nationaux.

Le Président de la République Unie du Cameroun conduit son homologue sur le podium face au drapeau ; ils sont accompagnés par leurs Aides de Camp. La musique exécute les deux hymnes nationaux en commençant par celui du Chef de l'Etat du pays visiteur. Une salve d'honneur de vingt et un coups de canon est tirée.

Le Chef de l'Etat du pays visiteur accompagné du Chef de l'Etat du Cameroun passe les troupes en revue. Pendant la revue des troupes et la présentation des corps constitués, les deux suites sont conduites vers le salon d'honneur. La suite du Chef de l'Etat du Cameroun attend à côté du salon d'honneur.

A la fin de la présentation des corps constitués, les deux Chefs d'Etat montent sur le podium où a lieu l'échange d'allocutions (s'il y en a).

A l'issue de ces allocutions, les deux Chefs d'Etat se dirigent vers le salon d'honneur ; le Chef de l'Etat visiteur présente sa suite au Chef de l'Etat du Cameroun.

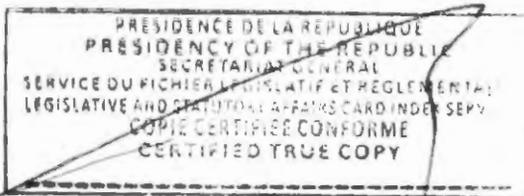


Après cette présentation, les deux Chefs d'Etat entrent au salon d'honneur accompagnés des personnalités camerounaises désignées et des Ministres membres de la suite du Chef de l'Etat visiteur. Toutes les autres personnalités gagnent leurs véhicules et attendent.

DEPART POUR LA RESIDENCE

ARTICLE 59.- Sous la conduite du Protocole, les suites présidentielles ainsi que les personnalités se trouvant au salon d'honneur gagnent leurs voitures ; le cortège dont la composition est ci-dessous se met en route :

- deux motards
- voiture sûreté
- voiture de la presse
- voiture Service Cérémonies Présidence de la République
- voiture protocole
- voiture gendarmerie
- voiture présidentielle entourée de l'escorte
 - le Chef de l'Etat visiteur
 - le Chef de l'Etat du Cameroun
 - les Aides de Camp
- voiture sécurité
- voiture des deux épouses des Chefs d'Etat
- voiture sécurité
- voiture de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
- voiture n° 1 : Ire personnalité membre de la suite du Chef de l'Etat visiteur ; son homologue Camerounais ;
- voiture n° 2 : 2e personnalité et son homologue camerounais, etc



SECTION II

VISITE PRIVEE D'UN CHEF D'ETAT ETRANGER AU CAMEROUN

ARTICLE 60.- Lors d'une visite privée d'un Chef d'Etat étranger au Cameroun, les honneurs civils et militaires sont les suivants :

- le Chef de l'Etat du Cameroun ou son Représentant (un Membre du Gouvernement) accueille le Chef de l'Etat étranger à son arrivée.
- Les Corps constitués sont uniquement composés des Membres du Gouvernement et du Directeur du Cabinet Civil à la Présidence de la République et des Représentants diplomatiques et consulaires du Chef de l'Etat étranger.

- Les honneurs militaires sont rendus par un détachement de la Garde Républicaine et un détachement de l'armée sans musique et sans drapeau.

Son escorte personnelle est composée de six motocyclistes de la Garde Républicaine et de deux motocyclistes de la Police.

ARTICLE 61. - Les dispositions mentionnées à l'article ci-dessus peuvent être modifiées sur la base de la réciprocité.

SECTION III

CONFERENCE DE CHEFS D'ETAT

ARTICLE 62. - Lorsqu'il y a une conférence des Chefs d'Etat au Cameroun les honneurs accordés à chacun sont les mêmes pour tous.

Quand ils sont ensemble et s'il s'agit d'une conférence régionale telle que l'UDEAC, l'OUA, etc... l'ordre de préséance est celui établi par les règles protocolaires de ce groupement ; en l'absence de telles règles ou dans le cas d'une conférence non régionale, les délégations sont placées suivant l'ordre alphabétique de leurs pays d'origine, ou suivant l'ordre d'accession au pouvoir de chaque souverain. Toutefois, lorsqu'au cours d'une réunion, certains pays sont représentés, par leurs Chefs d'Etat alors que d'autres le sont par d'autres personnalités, les Chefs d'Etat passent avant les autres représentants et sont placés suivant la date à laquelle chaque souverain a accédé au pouvoir alors que les autres Représentants sont placés suivant l'ordre alphabétique de leur pays d'origine.

TITRE IX

HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES RESERVES AUX GRANDS CORPS DE L'ETAT DANS LEURS DEPLACEMENTS

SECTION I

BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 63. - Lorsque le Bureau de l'Assemblée Nationale se rend en corps à une cérémonie officielle ou au Palais présidentiel, il lui est fourni une escorte d'honneur.

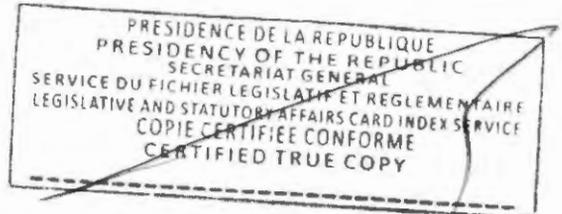
A son passage, les troupes sont mises au "garde-à-vous".



SECTION II
PREMIER MINISTRE

ARTICLE 64.- Lorsque le Premier Ministre préside une manifestation officielle ou lorsqu'il effectue un voyage à l'intérieur ou lorsqu'il se rend à une cérémonie officielle au Palais présidentiel, il lui est fourni une escorte d'honneur.

SECTION III
COUR SUPREME



ARTICLE 65.- Lorsque les membres de la Cour Suprême se rendent en corps auprès du Président de la République, il leur est fourni une escorte d'honneur. Les détachements de troupes et les postes devant lesquels passe le cortège présentent les armes.

Au Palais présidentiel, un détachement de la Garde Républicaine rend les honneurs tandis que clairons et tambours sonnent et battent le rappel.

SECTION IV
BUREAU DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 66.- Lorsque le Bureau du Conseil Economique et Social se rend en corps à une cérémonie officielle, il lui est fourni une escorte d'honneur.

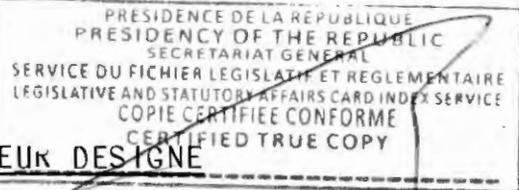
A son passage, les troupes sont mises au "garde-à-vous".

REUNION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 67.- Lorsque les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature se rendent à une réunion du Conseil, chaque membre passe à l'intérieur de la haie d'honneur placée à l'entrée du Palais où se tient ledit Conseil.

TITRE X
CEREMONIES DIPLOMATIQUES
SECTION I
PRESENTATION DES LETTRES DE CREANCE

ARTICLE 68.- La date de la présentation des lettres de créance d'un Ambassadeur n'est fixée qu'à partir du moment où l'Ambassadeur désigné fait parvenir au Ministère des Affaires Etrangères les documents suivants : son discours, la partition de l'Hymne National et le fanion de son Pays.



ARRIVÉE DE L'AMBASSADEUR DÉSIGNÉ

Dès que l'arrivée de l'Ambassadeur désigné est annoncé, le Chargé d'Affaires de cette ambassade s'il y en a ou le Service du Protocole fait connaître la date et l'heure de l'arrivée à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, à Monsieur le Directeur du Cabinet Civil à la Présidence de la République et au Doyen du Corps Diplomatique. L'Ambassadeur sera accueilli par le Service du Protocole qui l'informera du jour et de l'heure où il sera reçu par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères pour la remise de la copie figurée des lettres de créance dont il est muni, du jour et de l'heure de la présentation des lettres de créance et éventuellement des lettres de rappel de son prédécesseur au Chef de l'Etat.

CEREMONIAL

ARTICLE 69. - Remise de la copie figurée des lettres de créance au Ministre des Affaires Etrangères.

Elle se fait au Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères qui est entouré de ses proches collaborateurs. Cette cérémonie est photographiée et fait l'objet d'un communiqué à la radio.

REMISE DES LETTRES DE CREANCE AU CHEF DE L'ETAT

Le Gouvernement fournit des voitures pour la durée de la cérémonie. L'Ambassadeur désigné et le Directeur du Protocole montent dans le premier véhicule battant les deux fanions. Le premier collaborateur de l'Ambassadeur et le Directeur Adjoint du Protocole montent dans le deuxième véhicule, etc.

Six motocyclistes de la Garde Républicaine en grande tenue assurent l'escorte d'honneur. Les véhicules et les motocyclistes se rendent à l'Ambassade avec le Chef du Protocole pour emmener le Chef de Mission Diplomatique et ses collaborateurs au lieu des cérémonies.

Un détachement de la Garde Républicaine rend les honneurs à l'occasion de la cérémonie. Les unités suivantes y participent :

- la musique de la Garde Républicaine
- le drapeau de la République Unie du Cameroun et sa garde
- le peloton de la Garde Républicaine en grande tenue avec fusils
- le peloton de la Garde Républicaine en grande tenue avec sabres

Le véhicule dans lequel ont pris place le Chef de Mission Diplomatique et le Chef du Protocole s'arrête à dix mètres avant les

troupes.

Le Commandant des Troupes commande le "garde-à-vous", la clique exécute la sonnerie, il commande ensuite le "présentez armes", les clairons et les tambours sonnent aux Champs.

La revue des troupes est effectuée sous la forme suivante :

- Au centre, le Chef de Mission Diplomatique ;
- Légèrement en retrait à gauche, le Directeur du Protocole ;
- A la même hauteur à droite, le Commandant des Troupes.

Lorsque le nouveau Chef de Mission Diplomatique arrive à hauteur du drapeau de la République Unie du Cameroun, tambours et clairons cessent de jouer. Le Chef de Mission Diplomatique, le Directeur du Protocole et le Commandant des troupes s'arrêtent à six pas face au drapeau.

Le porte-drapeau incline l'emblème national, les personnalités saluent les couleurs et la musique exécute l'Hymne National Camerounais.

L'Hymne National étant exécuté, les collaborateurs de l'Ambassadeur et les fonctionnaires du Protocole, qui ont attendu à hauteur de la musique, suivent le Chef de Mission Diplomatique à distance. Ils passent derrière les troupes pendant que le Chef de Mission Diplomatique passe les troupes en revue. La musique exécute des pas redoublés. A la fin du dispositif d'honneur, le Commandant des Troupes salue. Le Chef de Mission Diplomatique accompagné du Directeur du Protocole passe à travers la haie d'honneur formée par le peloton de la Garde Républicaine qui est au "présentez sabres". Au bas du perron attend le Chef de Bureau des Cérémonies à la Présidence de la République qui fait révérence à Monsieur l'Ambassadeur désigné et le précède au salon d'entrée.

Le Commandant Militaire du Palais se trouve sur le perron et salue. A côté de lui se trouve le Chargé de Mission, Chef de Service des Cérémonies à la Présidence de la République auquel le Directeur du Protocole présente le nouvel Ambassadeur.

La musique cesse de jouer.

L'Ambassadeur désigné et les personnalités qui l'accompagnent font un temps d'arrêt au salon d'entrée.

Le Chef de Mission Diplomatique est introduit ensuite dans le salon des Ambassadeurs où attend le Président de la République et les personnalités invitées.

.../

L'Ambassadeur va devant le micro, tandis que ses collaborateurs se placent à deux pas derrière lui, horizontalement, suivant leur ordre de préséance. Il lit son discours et attend la traduction s'il y en a. Puis, sur indication du Protocole, il s'avance vers le Chef de l'Etat, lui remet ses lettres de créance puis lui serre la main ; l'Ambassadeur à la fin de son discours, le Chef de l'Etat présente les Membres du Gouvernement invités à la cérémonie et éventuellement les Membres de son Cabinet Civil et les Membres de son Cabinet Militaire.

A son tour, l'Ambassadeur lui présente ses principaux collaborateurs.

Le Chef de l'Etat invite Monsieur l'Ambassadeur à un entretien privé au petit salon. Pendant ce temps, le Service du Protocole installe les personnalités invitées à la cérémonie ainsi que les collaborateurs de Monsieur l'Ambassadeur.

Le Président de la République raccompagne l'Ambassadeur vers le perron, l'Ambassadeur prend congé du Chef de l'Etat.

Au départ de l'Ambassadeur, les troupes présentent les armes, la clique sonne aux Champs.

En sortant du Palais, l'Ambassadeur s'arrête à nouveau devant le drapeau, la musique joue l'Hymne National de son Pays.

À la fin du dispositif d'honneur, l'Ambassadeur salue le Commandant des troupes qui vient à cinq pas derrière lui, l'Ambassadeur reprend place dans la voiture avec le Chef du Protocole qui le raccompagne jusqu'à sa résidence.

ARTICLE 70. La liste des personnalités auxquelles l'Ambassadeur rend les visites de courtoisie lui sera communiquée par la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères.

SECTION II LISTE DIPLOMATIQUE

ARTICLE 71.- La liste du Corps Diplomatique est établie suivant la date et l'heure à laquelle chaque Chef de Mission Diplomatique a présenté ses lettres de créance au Chef de l'Etat.

Figurent également sur cette liste, après le Corps Diplomatique, le Corps Consulaire et les Représentants des Organismes Internationaux.



SECTION III

CESSATION DES FONCTIONS D'UN CHEF DE MISSION DIPLOMATIQUE

ARTICLE 72.- Le Chef de Mission Diplomatique qui quitte définitivement son poste peut remettre ses lettres de rappel au Chef de l'Etat lors d'une audience privée ; mais celles-ci peuvent également être remises par son successeur lors de la cérémonie de présentation des lettres de créance au Chef de l'Etat. La Direction du Protocole communique à l'Ambassadeur la liste des personnalités auxquelles il doit rendre des visites d'adieu. Les conditions dans lesquelles le Gouvernement peut offrir une réception ou décerner une distinction honorifique à un Ambassadeur qui cesse ses fonctions au Cameroun font l'objet d'une circulaire présidentielle.

SECTION IV

SEJOUR DES ENVOYES SPECIAUX

ARTICLE 73.- Lorsqu'une personnalité arrive au Cameroun en qualité d'Envoyé Spécial d'un Chef d'Etat étranger auprès du Président de la République Unie du Cameroun, les mesures ci-après peuvent être prises :

A son arrivée dans la Capitale, il est accueilli et conduit à la résidence qui lui a été réservée pour son séjour. La Direction du Protocole communique à l'Envoyé Spécial, le lieu, la date et l'heure de son audience auprès du Chef de l'Etat.

Sous la conduite du Protocole, l'Envoyé Spécial se rend à l'audience escorté de deux à six motocyclistes de la Garde Républicaine en tenue d'apparat. A l'arrivée au Palais, il passe à l'intérieur de la haie d'honneur de la Garde Républicaine. Si l'audience a lieu après 18 heures, il n'y a pas d'escorte et la voie est simplement frayée par une voiture pilote.

A la fin de l'audience, il est raccompagné à sa résidence dans les mêmes conditions qu'à l'arrivée.

A son départ de la Capitale, il est accompagné au lieu d'embarquement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE XI

UTILISATION DE L'ESCORTE D'HONNEUR ET DE SECURITE

ARTICLE 74. - Les escortes d'honneur et de sécurité sont fournies par la Garde Républicaine, les unités motocyclistes de la Gendarmerie ou de la Police.

1 - A Monsieur le Président de la République Unie du Cameroun dans toutes ses sorties ;

2 - Au Bureau de l'Assemblée Nationale ;

a) - Après son élection lorsque son Président vient se présenter au Président de la République Unie du Cameroun avec les membres de son Bureau ;

b) - Lorsque le Bureau se rend en corps à une cérémonie officielle ;

c) - Lorsque le Président de l'Assemblée exerce de plein droit les fonctions de Chef de l'Etat, tous les honneurs civils et militaires dûs au Président de la République Unie du Cameroun lui sont rendus.

3 - Au Premier Ministre :

a) - Lorsqu'il exerce de plein droit les fonctions de Chef de l'Etat, tous les honneurs civils et militaires dûs au Président de la République Unie du Cameroun lui sont rendus

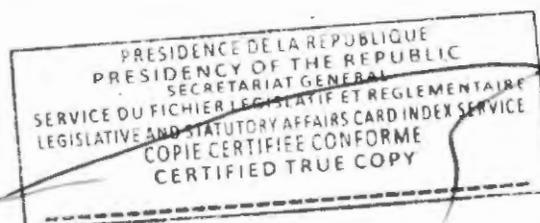
b) - Lorsqu'il préside une manifestation officielle ou lorsqu'il effectue un voyage à l'intérieur ou lorsqu'il se rend à une cérémonie officielle au Palais Présidentiel ;

4 - Aux hautes personnalités étrangères (Chefs d'Etats et de Gouvernements, Ministres en mission ou en visite au Cameroun, Envoyés Spéciaux des Chefs d'Etats étrangers).

5 - Aux Ambassadeurs lors des cérémonies solennelles de remise de leurs lettres de créance.

6 - A la Cour Suprême lorsqu'elle se rend en corps auprès du Président de la République Unie du Cameroun.

7 - Au Bureau du Conseil Economique et Social lorsque le Président et les membres du Bureau se rendent en corps à une cérémonie officielle.



.../

ARTICLE 75.- Les escortes comportent :

Président de la République Unie du Cameroun
Fête Nationale et Sortie d'apparat.

Grande escorte mixte du peloton motocycliste et du peloton à cheval de la Garde Républicaine composée d'une voiture pilote, de 30 à 40 motocyclistes et de 38 cavaliers de la Garde Républicaine.

SORTIES ORDINAIRES

Petites escorte composée d'une voiture pilote et de douze motocyclistes de la Garde Républicaine au minimum.

ARTICLE 76.- Président de l'Assemblée Nationale

Fête Nationale et Présentation des Membres du Bureau au Chef de l'Etat.

Escorte de six motocyclistes de la Garde Républicaine et d'une voiture pilote de la Police.

SORTIES ORDINAIRES

Trois motocyclistes de la Police ou voiture pilote seulement.

ARTICLE 77.- Le Premier Ministre

Fête Nationale et Présentation des Voeux
Escorte de six motocyclistes de la Garde Républicaine et d'une voiture pilote de la Police.

SORTIES ORDINAIRES

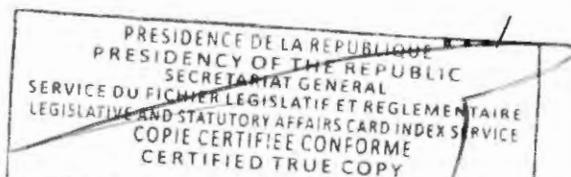
Trois motocyclistes de la Police ou une voiture pilote seulement.

ARTICLE 78.- Chefs d'Etat étrangers en visite officielle au Cameroun
Grande escorte composée d'une voiture pilote et de douze motocyclistes de la Garde Républicaine.

Envoyés Spéciaux étrangers en mission au Cameroun
Escorte de deux à six motocyclistes de la Garde Républicaine.

ARTICLE 79.- Cour Suprême en corps lors d'une cérémonie officielle
Escorte de six motocyclistes de la Garde Républicaine.

ARTICLE 80.- Conseil Economique et Social en corps lors d'une Sortie Officielle.



Escorte de six motocyclistes de la Garde Républicaine.

ARTICLE 81.- Les escortes sont demandées à la Direction du Cabinet Civil de la Présidence de la République, qui donne des instructions au Commandant de la Garde Républicaine.

ARTICLE 82.- Pour toutes les escortes composées d'éléments de la Garde Républicaine, le Commandant du peloton motocycliste de la Garde Républicaine définira la tenue en fonction du service demandé tenue d'apparat, tenue de service ou de route.

En ce qui concerne les escortes de la Police, les tenues seront définies chaque fois par la Sûreté Nationale. Sauf cas exceptionnel, il n'y a pas d'escorte motocycliste de nuit ; une voiture pilote et une voiture de sécurité seront, le cas échéant, fournies.

TITRE XII LES OBSEQUES NATIONALES

ARTICLES 83.- Les obsèques nationales ont lieu automatiquement à l'occasion du décès du Chef de l'Etat. Toutefois, à titre exceptionnel et par décret présidentiel, les obsèques nationales peuvent être organisées en l'honneur des citoyens ayant bien mérité de la Patrie. Les obsèques nationales comportent une cérémonie civile et une cérémonie militaire.

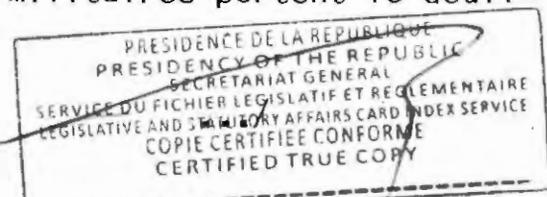
ARTICLE 84.- Lorsque le Chef de l'Etat vient à décéder, les autorités et corps constitués prennent rang dans le convoi funèbre dans l'ordre de préséance défini à l'article 2.

La tenue pour le cortège est la tenue de ville sombre ou la tenue traditionnelle d'apparat.

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HONNEURS CIVILS

ARTICLE 85.- Les pavillons des monuments et établissements publics sont mis en berne.

Les fonctionnaires civils et militaires portent le deuil dans l'exercice de leurs fonctions.



Tous les corps de l'Etat sont convoqués aux funérailles.

Le cercueil est entouré dans l'ordre de préséance par :
Le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, le Président du Conseil Economique et Social, les Ministres d'Etat, le Grand Chancelier, le Directeur du Cabinet Civil de la Présidence de la République, l'épouse et les enfants du Président défunt.

La durée du deuil est fixée à huit jours au moins.

Toutes les autres dispositions concernant les funérailles du Président de la République sont réglées par le Président de l'Assemblée Nationale, et en cas d'empêchement, par le Premier Ministre.

HONNEURS MILITAIRES

- 1 - Les honneurs militaires sont rendus par la totalité des troupes de la garnison avec musique et drapeau ;
- 2 - les drapeaux et étendards des forces armées prennent le deuil ;
- 3 - les bâtiments de la flotte camerounaise mettent les pavillons en berne.

OBSEQUES NATIONALES A TITRE EXCEPTIONNEL

- 1 - Les pavillons des monuments et établissements publics sont mis en berne
- 2 - les honneurs civils et militaires sont rendus par deux détachements des troupes avec musique militaire et drapeau
- 3 - le Chef de l'Etat peut assister ou se faire représenter par toute autre personne déléguée à cet effet.

TITRE XIII OBSEQUES OFFICIELLES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 86. - Les obsèques officielles ont lieu à l'occasion du décès d'un membre du Gouvernement, d'une haute personnalité camerounaise ou d'un Chef de mission diplomatique camerounaise à l'étranger.

SECTION I

HONNEURS FUNEBRES RENDUS AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 87. - A l'occasion de la mort de l'une des personnalités citées à l'article précédent, les cérémonies funèbres sont les suivantes :

Les autorités et corps présents rang dans le convoi funèbre dans l'ordre de préséance officiel ;

La tenue exigée pour le cortège est la tenue de ville sombre ou la tenue traditionnelle ;

Toutes les modalités relatives à l'organisation des funérailles sont définies par la Présidence de la République.

HONNEURS FUNEBRES RENDUS AUX CHEFS DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET
ET CONSULAIRES AU CAMEROUN

ARTICLE 88.- Lorsqu'un Ambassadeur décède à son poste, la cérémonie funèbre en raison du caractère de sa charge, comporte les honneurs civils et militaires, l'ordonnancement de la cérémonie est réglé par le Service du Protocole.

En cas de cérémonie religieuse, le Chargé d'Affaires par intérim de l'Ambassade concernée, assisté d'un fonctionnaire du Protocole, accueille à la porte de l'église les personnalités officielles et les Chefs de Missions Diplomatiques qui sont accompagnés à leur place par les agents du Protocole, et les Membres de la Mission Diplomatique de l'Ambassadeur défunt.

Un représentant du Chef de l'Etat assiste également à la cérémonie ainsi que le Ministre des Affaires Etrangères accompagné des hauts fonctionnaires de son département.

Le Gouvernement et le Corps Diplomatique envoient des couronnes de fleurs.

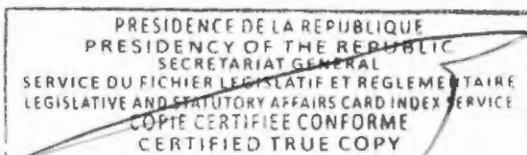
ARTICLE 89.- Lorsqu'un Chef de Mission Consulaire décède à son poste au Cameroun, la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères représente le Gouvernement à la cérémonie funèbre. Le Ministère des Affaires Etrangères envoie une couronne de fleurs. Un détachement de la Police rend les honneurs. L'ordonnancement de la cérémonie est défini par la Direction du Protocole.

TITRE XIV

PORT OFFICIEL DES COULEURS CAMEROUNAISES

ARTICLE 90.- Le port des couleurs de la République Unie du Cameroun est réglé conformément aux dispositions suivantes :

1 - Le pavillon camerounais : vert, rouge, jaune, à trois bandes



.../

verticales d'égales dimensions, frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge dont les dimensions sont de 3 mètres sur 2 mètres flotte sur les édifices publics de la République Unie du Cameroun, sur toutes l'étendue du territoire.

2 - Le fanion aux couleurs camerounaises frangé d'or, dont les dimensions sont de 0,36 mètres sur 0,26 mètre, est arboré dans la Capitale sur la seule voiture du Président de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 91.- Une cocarde aux couleurs camerounaises de type mobile et lumineux dont le diamètre est de 8 cm est placée au milieu du bord supérieur du pare-brise des voitures du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre, des Ministres, des Vice-Ministres, des Membres du Comité Central de l'UNC, du Président de la Cour Suprême, du Président du Conseil Economique et Social, des Commissaires Généraux, des Conseillers Spéciaux, des Délégués Généraux, des Députés à l'Assemblée Nationale, des Gouverneurs et des Préfets.

Les Officiers Généraux de l'Armée Camerounaise ont droit à un fanion spécial.

ARTICLE 92.- Le drapeau camerounais est peint sur les pare-bhocs avant et arrière des voitures administratives de l'Etat du Cameroun.

Les Chauffeurs du Premier Ministre, des Ministres et Vice-Ministres de la République Unie du Cameroun portent sur le devant de la casquette une cocarde aux couleurs nationales.

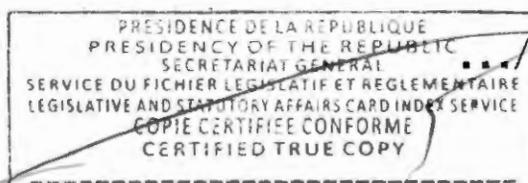
Les Plantons des Ministres et Services Publics de l'Etat du Cameroun portent les couleurs camerounaises sur les pattes d'épaules.

ARTICLE 93.- Le drapeau de la République Unie du Cameroun en soie frangée d'or, est aux dimensions de 0,45 m sur 0,90 m.

TITRE XV

HONNEURS A RENDRE AUX COULEURS CAMEROUNAISES

ARTICLE 94.- AYAOUNDE, au Palais du Président de la République Unie du Cameroun, ainsi qu'aux Chefs-Lieux des différentes circonscriptions administratives,



- les couleurs sont hissées ~~et amenées chaque jour~~ aux heures fixées par l'autorité responsable, qui y fait participer un effectif variable avec l'importance des moyens mis à sa disposition ;
- une minute avant l'heure prescrite, le Chef de détachement chargé de rendre les honneurs fait sonner le "garde-à-vous".
- le clairon sonne "Au Drapeau" ;
- si une musique ou une chorale est présente à la cérémonie elle joue ou chante le refrain de l'Hymne camerounais, après la sonnerie au Drapeau.
- le public qui se trouve aux environs immédiats fait face au pavillon, se découvre ;
- les mouvements de hisser ou d'amener le pavillon s'exécutent lentement, celui-ci ne devant, en aucun cas, toucher terre.

ARTICLE 95.- Sur les édifices publics de Yaoundé et du territoire de la République Unie autres que ceux mentionnés à l'article précédent, les couleurs sont hissées les jours fériés et les jours de fêtes officielles au lever du soleil et amenés le soir au coucher du soleil

ARTICLE 96.- Le drapeau de la République Unie du Cameroun mentionné à l'article 94 est conservé par le Président de la République Unie dans son Palais.

ARTICLE 97.- Pour les cérémonies publiques, le drapeau de la République est porté par un officier et escorté d'une garde d'honneur composée de Sous-Officiers et Gendarmes choisis parmi les titulaires de décorations ou médailles.

Lorsque le drapeau de la République doit sortir du Palais pour participer à une cérémonie officielle, il est escorté d'un détachement comprenant au minimum un peloton.

Le porte-drapeau se rend directement au Palais du Président de la République Unie.

Le peloton est arrêté face à la porte d'entrée. La Garde sort des rangs et se place au peloton. Dès que le drapeau paraît, le Chef de peloton face au drapeau, fait présenter les armes, commande "à l'étendard", la musique ou la chorale, s'il y en a une, joue ou chante le refrain de l'Hymne National camerounais.

Le drapeau et sa garde se placent devant le peloton d'honneur

Le détachement est mis en marche en colonne par trois et se rend au lieu de rassemblement.

ARTICLE 98.- Lorsque le drapeau est reconduit au Palais du Président de la République Unie du Cameroun, il reçoit les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

ARTICLE 99.- Le refrain de l'Hymne National camerounais est joué par une musique ou chanté par une chorale dans les circonstance et dans les conditions mentionnées à l'article 95.

ARTICLE 100.- L'Hymne Camerounais est joué en entier par une musique ou chanté intégralement par une chorale au début de toutes cérémonies publiques présidées par le Président de la République.

TITRE XVI

PAVILLON NATIONAL DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES INSTALLEES AU CAMEROUN

ARTICLE 101.- Les Missions Diplomatiques ont le droit d'arborer le pavillon national sur l'immeuble où elles siègent ainsi que sur celui où réside le Chef de Mission s'il est distinct.

ARTICLE 102.- En cas de deuil national, le pavillon des Missions Diplomatiques ou Consulaires est mis en berne pendant le temps fixé par les instructions du Protocole.

ARTICLE 103.- Les Missions Diplomatiques arborent uniquement leur pavillon national. Toutefois, lorsque le Chef de l'Etat camerounais se rend officiellement à l'hôtel d'une Mission Diplomatique, à l'occasion d'une cérémonie extraordinaire par exemple, le pavillon camerounais est arboré en même temps que le pavillon national de cette Mission.

Dans ce cas, il est hissé au moment de l'arrivée du Chef de l'Etat et amené à son départ.

ARTICLE 104.- Lorsqu'une Mission arbore les pavillons nationaux de plusieurs pays, ceux-ci doivent être suivant l'ordre de préséance locale des Missions Diplomatiques, la place d'honneur appartenant au pavillon national de la Mission.

Les Chefs de Mission Diplomatique arborent un fanion aux couleurs de leurs pays sur leur voiture dans leurs déplacements officiels.

Contrairement aux privilèges réservés aux Chefs de Mission Diplomatique, les Consuls ne doivent pas arborer en permanence sur leur voiture un fanion aux couleurs de leur Etat.

Les consuls ne peuvent placer sur leur voiture un fanion aux couleurs nationales que lorsqu'ils se déplacent pour des raisons de service.

ARTICLE 105.- Au Cameroun, les Consuls et Agents Consulaires peuvent arborer leur drapeau national au-dessus de leur panneau. Les Consuls peuvent également l'arborer sur leur résidence personnelle.

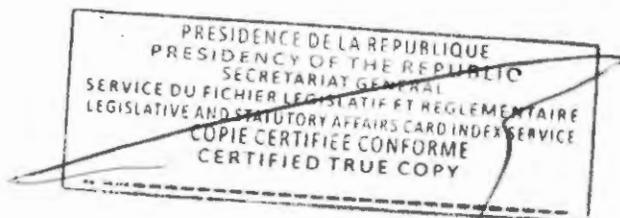
ARTICLE 106.- Les particuliers au Cameroun n'ont pas le droit d'arborer leur drapeau national sur leur maison.

TITRE XVII
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 107.- En dehors des cérémonies funèbres prévues au Titre XII et du cas d'une cérémonie présidée par un Représentant personnel du Chef de l'Etat, il n'est rendu aucun honneur civil ou militaire à aucune autorité civile ou militaire dans les lieux où se trouve le Président de la République Unie du Cameroun, au cours de ses voyages et durant le temps de son séjour en ces lieux.

ARTICLE 108.- Aucune autorité ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux qui sont institués par le présent décret ou prévus par les règlements du Ministère des Forces Armées.

ARTICLE 109.- Le Service du Protocole, le Service des Cérémonies de la Présidence de la République sont des Services d'Etat ; ils ne peuvent, à ce titre, intervenir dans l'organisation des cérémonies à caractère privé que sur décision du Gouvernement.



ARTICLE 110.- La Garde Républicaine est destinée à donner aux cérémonies publiques et à la vie officielle de l'Etat tout le faste souhaitable.

A ce titre, elle relève de la Présidence de la République.

ARTICLE 111.- La prise en charge totale ou partielle des personnalités en mission diplomatique ou en visite officielle au Cameroun ainsi que la prise en charge de toute ou partie des frais de séjour des personnalités participant aux séminaires, réunions ou conférences internationales sont appréciées uniquement par la Direction du Cabinet Civil, sur demande des départements ministériels concernés.

ARTICLE 112.- Les modalités d'application de certains articles du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par circulaires présidentielles.

ARTICLE 113.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 114.- Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

YAOUNDE, le 16 sept 1976
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AHMADOU AHIDJO